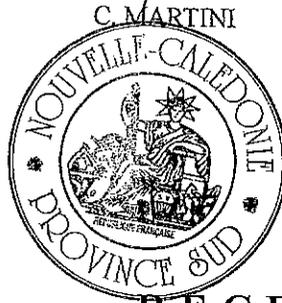




Notifié(e) en l'intérêt de l'Etat de l'Environnement le 06 AOUT 2008



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

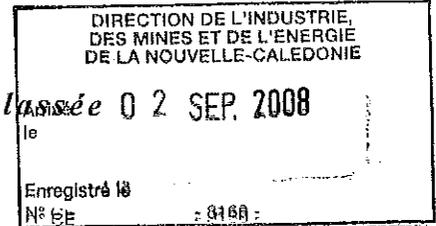
Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2-3645-2008/DENV/SPPR/BEI/vg

Nouméa, le 24 juillet 2008

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée le 02 SEP. 2008



\*\*\*

Le Président de l'assemblée de la province sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 19 mai 2008, la déclaration de la SARL STATION DU MARAIS concernant la régularisation des installations au 207, rue Jacques Iekawé sise lot n°4, PK6 - commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Q = 1.39 tonne (stockage en bouteilles)	1t < Q ≤ 10t	D	Arrêté 86-139/CE du 25 juin 1986
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Qe = 7.6m <sup>3</sup> (Ess : 2 x 15 m <sup>3</sup> DE) (GO : 2x 20 m <sup>3</sup> DE)	5 m <sup>3</sup> < Qe ≤ 100 m <sup>3</sup>	D	Arrêté 86-138/CE du 25 juin 1986
1434	Installations de distributions de liquides inflammables	De = 19.2 m <sup>3</sup> / h	1 m <sup>3</sup> / h < De ≤ 20 m <sup>3</sup> / h	D	Arrêté 86-140/CE du 25 juin 1986
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	S = 80 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup> < S ≤ 1000 m <sup>2</sup>	D	Arrêté 86-133/CE du 25 juin 1986

Rég = Régime ; Rub=Rubrique ; Q = Quantité totale susceptible d'être présente ; Qe = Quantité totale équivalente ; De = Débit maximum équivalent ; D = Déclaration ; S = Surface de travail ; DE = Double enveloppe ; NC = Non classée.

Monsieur Yvon CATALA, gérant de SARL STATION DU MARAIS est tenu de se conformer aux arrêtés susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 29 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée par la délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.